



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers du Haut-Rhin
Session du 13 juin 2019**

**Avis rendu
sur les projets de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
du PLU de la commune d'OTTMARSHEIM**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015, relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, portant délégation du préfet au DDT ;
VU la saisine, en date du 26 mars 2019, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par la commune d'OTTMARSHEIM sur l'inscription de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au projet de PLU arrêté le 18 février 2019 ;
Considérant la nécessité de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Haut-Rhin ;
Considérant que le secteur Nb concerne un secteur autour du parc du Prieuré dont les conditions de constructibilité sont clairement établies ;
Considérant que le secteur Na correspond à deux sites distincts de 0,3 ha au total, autour d'étangs de pêche existant sur la commune ;
Considérant que le projet de PLU arrêté, en permettant la construction et l'extension d'abris de pêche pour une superficie de 300 m² par secteur, ne justifie pas la surface de plancher nécessaire et les besoins qui y sont liés ;
Considérant que le secteur Nc de 2 ha, correspondant à une zone de loisirs, englobe des parcelles actuellement exploitées dont la vocation agricole serait compromise ;
Considérant que le secteur Nj de 2,5 ha comprend des parcelles actuellement exploitées dont la vocation agricole serait compromise ;

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis favorable sous réserve :

- de justifier la taille de surface de plancher autorisée et les besoins qui y sont liés sur les deux sites Na «étangs de pêche» ;
- d'exclure les parcelles cultivées du secteur Nc ;
- d'exclure les parcelles cultivées du secteur Nj.

Fait à Colmar, le 21 juin 2019.

Pour le préfet du Haut-Rhin
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD